



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DEPARTEMENT INDRE ET LOIRE (37)	Feuillet n°
ARRETE DE MISE EN SECURITE SANS INTERDICTION D'HABITER	Arrêté 10/02/2026 n° URB/2026/005

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 511-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la constatation réalisée sur site (depuis la rue) par Monsieur Eric VERHILLE, Adjoint délégué à l'Urbanisme, Officier de Police Judiciaire, de l'état d'effondrement de la partie centrale de la grange sise au lieu-dit Le Granges appartenant à Monsieur Rémy PETIT, cadastrée BE170,

Considérant que l'état de cet immeuble constitue un péril pour la sécurité des deux autres propriétaires occupants, de leurs biens situés dans la dite grange, et du voisinage tel que toute personne empruntant le chemin rural n°5,

Considérant que la partie effondrée peut occasionner des dégâts immédiats sur les biens des deux autres propriétaires occupants, par l'entrée de pluies, de vents, mais aussi par l'effondrement total de la charpente dû au déséquilibre causé par cet effondrement central,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Rémy PETIT demeurant au 11 place des trois pieds de noyer 37230 LUYNES propriétaire de l'immeuble cadastré BE170 sis au lieu-dit Les Granges, est mis en demeure dans un délai de dix jours à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser le péril résultant de l'état dudit immeuble, en y effectuant les travaux suivants : 1/pose d'une bâche en toiture pour éviter que la pluie et le vents ne pénètrent le bâtiment et notamment les deux autres tiers de la grange, 2/étayage de l'ensemble de la charpente restante afin qu'elle ne s'effondre pas dû à l'effondrement de cette partie centrale appartenant à Monsieur PETIT, 3/et ramassage des gravats.

Jusqu'à réalisation des travaux de sécurisation, le site dans sa globalité est interdit d'accès

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE DU 10/02/2026 N° URB/2026/005 PAGE 2/2	FEUILLET N°
OBJET	ARRETE DE MISE EN SECURITE SANS INTERDICTION D'HABITER	

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L 511-22 et à l'article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La notification du présent arrêté sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception aux trois propriétaires du bâtiment ici concerné.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de LUYNES dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

- sera notifiée à Madame POUPEAU Jaqueline, Monsieur PETIT Rémy et à Monsieur PILLET Emmanuel, pour leur servir de titre,
- et transmis à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire.



Fait à Luynes, le 10 février 2026

Le Maire

Bertrand RITOURET

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité

le : 10/02/26

- sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée le : 13/02/26

- sa publication sur le site internet de la

Commune le : 16/02/26